



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

SPR 887

Marseille, le 24 JUIL, 2014

## Avis de l'Autorité environnementale

**Objet** : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée  
Demande en date du 5 juillet 2012 de la société CARREFOUR  
Installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire  
de la commune de Châteauneuf-les-Martigues 13320

**Références** : votre transmission du 22 mai 2014

### 1 Présentation du projet

La demande d'autorisation est une régularisation administrative d'installations existantes de l'hypermarché Carrefour sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, gérée par Carrefour Hypermarchés France SAS (Siège social : Carrefour Hypermarchés France SAS, 1 rue Jean Mermoz, BP 75, 91002 Evry cedex).

Elle ne concerne pas la station service, les parties communes et les boutiques de la galerie marchande, les parkings extérieurs et espaces verts du centre commercial.

Le site, desservi par la RN 568, est localisé en zone UEa, section BX01, parcelle cadastrée 14, 15 et 16. Le bâtiment construit en 1973 est passé sous l'enseigne Carrefour en 1977.

### 2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 2 juin 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, E, D, C, NC)*
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j	Atelier de boucherie	2,25 t/j	E
1185	2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Une centrale de froid positif contenant 900 Kg de R408A  Une centrale de froid négatif contenant 400 Kg de R404A		DC

		a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1432	2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100m3	Cuve enterrée double enveloppe de stockage de fioul (2 <sup>ème</sup> catégorie) pour groupes électrogènes : 30 m3 soit C <sub>eq</sub> égale à 1,2m3	1,2 m3	NC
2220	2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10t/j	Atelier de boulangerie	1,357 t/j	NC
2230	2	Réception, stockage, traitement transformation, etc , du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7000 l/j mais inférieure ou égale à	Atelier de pâtisserie	1000 litres- <sub>eq</sub> /j	NC

		70000 I/j			
2910	A2	Combustion  Installation fonctionnant au gaz naturel  La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	deux groupes électrogènes de puissance unitaire 800kW	1,6 MW	NC
2925		Atelier de charge d'accumulateurs  La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux zones de charge de batterie de traction de 6,24kW et 5,52kW		NC

(\*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis à contrôle périodique) ou NC (non classé)

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet, situé dans une zone d'activité dense entre les routes RA55, RD568 et RN 263, n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Sont notamment recensées sur la commune deux Zones Natura 2000 "Marais et zones humides liées à l'Etang de Berre" FR9301597 à 550 mètres au Nord et «Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque» FR9301601 à 2 kilomètres au Sud, de l'autre côté de l'A55.

Compte tenu de l'implantation du site Carrefour dans une zone d'activité Industrielle et commerciale fortement anthropisée, l'établissement n'est pas de nature à générer un impact particulier sur son environnement.

### 4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet.

#### 4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Les installations sont implantées dans une zone d'activité. Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport au PLU de Châteauneuf-les-Martigues, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sa prise en compte et sa compatibilité.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). S'agissant d'une installation existante non modifiée, l'impact de la phase travaux n'est pas pris en compte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'activité génère très peu d'odeur ; les déchets de viandes sont mis en bacs fermés et entreposés dans un local réfrigéré.

Les deux chaudières non classées fonctionnent au gaz naturel.

Le trafic journalier des véhicules routiers (15 mouvements journaliers de camions de livraison ) est faible par rapport au trafic des routes et de l'autoroute A55.

L'usine est alimentée en eau uniquement par le réseau public.

Les effluents des laboratoires alimentaires de boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie, après passage dans un bac à graisse, et les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Concernant les principales sources d'émissions sonores constituées par les installations de réfrigération, une campagne de mesures des niveaux sonores a montré un dépassement des valeurs autorisées de jour et de nuit en limite de propriété, du côté de la cours de service Est. L'exploitant prévoit des dispositifs d'atténuation acoustique pour les installations de réfrigération et les ventilateurs et la réalisation de nouvelles mesures de bruits.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

Les enjeux environnementaux y sont modérés. De par la nature de l'activité de l'établissement, (laboratoire de boucherie), des réserves et des locaux techniques, les enjeux concernent essentiellement le risque incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures préventives et des moyens de protection, aménagements constructifs notamment, ont été prévues par l'exploitant.

Les conséquences d'un incendie par inflammation des différents combustibles stockés resteront limités.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Il est à noter que l'hypermarché est également assujéti au règlement de sécurité contre l'incendie défini par la législation sur les établissements recevant du public (ERP) de 1ère catégorie.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant s'engage à prendre les différentes mesures techniques prévues par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

#### **4.7- Résumés non technique**

Le dossier ne contient pas de résumé non technique, identifié en tant que tel, prévus aux articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement.

#### **4.8 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés avec l'activité. L'impact sanitaire du fonctionnement des installations est négligeable au regard de l'activité, des produits mis en œuvre et fabriqués, ainsi que des rejets de l'établissement.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

#### **5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement malgré l'absence d'un volet de présentation Natura 2000 distinct sous forme de formulaire simplifié. Elle est proportionnée aux enjeux qui sont limités.

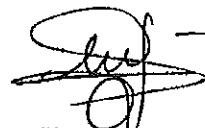
#### **5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,



Pierre PIERDIGUIER  
Ingénieur des mines